

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

**Le Maire de la Commune de Mouzillon,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L731-3 et L742-1 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L125-2, relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 ;

**VU** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

**CONSIDERANT** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise afin de prendre en urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population ;

**CONSIDERANT** que la commune est susceptible d'être exposée à des risques majeurs tels que les inondations, transport de matières dangereuses, canicules, épidémie, orages, ou grand froid ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Mouzillon, annexé au présent arrêté, est établi et applicable à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas de risques connus.

**ARTICLE 2** : Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

**ARTICLE 3** : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

**ARTICLE 4** : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

**ARTICLE 5** : Le plan communal de sauvegarde sera actualisé régulièrement, et au plus tard tous les cinq ans.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la commune de Mouzillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté et de son annexe sera communiquée au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Vallet, au Centre de secours et à la Police Municipale.

**ARTICLE 8** : Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A MOUZILLON, le 15 juillet 2025  
Le Maire,



Jean-Marc JOUNIER.